

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et de l'Entente de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest souhaitent conclure le nouveau Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules afin de réduire les barrières au transport inter-administration par l'adoption de normes uniformes de poids et dimensions pour les véhicules lourds de manière à assurer la sécurité routière et la protection des infrastructures;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure également l'Entente de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large qui prévoit notamment l'engagement des parties de favoriser un marché intérieur ouvert, efficace et stable pour la création d'emplois à long terme, la croissance économique et la stabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et cette entente de conciliation constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et l'Entente de

conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71821

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le virement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à cette loi de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, l'attribution à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;